Fre 4° 32322

32322

Case
FRC
13211

PROJET DE DÉCRET

DE POLICE ET DE PACIFICATION

RELIGIEUSES,

Servant de complément à celui présenté par Génissieu,

PAR TERRAL, député du Tarn.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE tableau effrayant qu'a fait le comité de sûreté générale sur la conduite de beaucoup de ministres des cultes, intolérans et perturbateurs, ne permet pas de garder le silence sur aucune vérité et sur aucun moyen utile d'arrêter les progrès de ce désordre. Je braverai les cris de l'athéïsme et du philosophisme, comme je les ai bravés lorsque je voulus arrêter le mal presque dans sa source par des moyens qui contrastoient avec

tant d'atrocités commises depuis; enfin il faut prendre la mesure ferme et sage qui convient aux circonstances actuelles.

Les plus éclairés, les plus sages fondateurs des empires, les réformateurs des lois, les usurpateurs des trônes, les peuples qui ont conquis leur liberté, comme les tyrans qui la leur ont ravie, ont de tous les temps usé de ménagemens sagement concertés envers les religions, même les plus absurdes, des peuples. Tous s'en sont servis, et de leurs ministres, pour seconder leurs efforts et atteindre leur but. Ce moyen est l'un des grands mobiles, puisqu'il entraîne la conviction et attache les cœurs. Tout gouvernement qui contrasteroit avec les mœurs d'un peuple, ne pourroit durer; et la religion, chez tous les peuples, est une partie principale des mœurs, c'est-à-dire, de cette collection de vérités ou d'erreurs, de sentimens, de préjugés, des goûts, des habitudes de chaque peuple, qui constituent toutes ses jouissances. Dans tous les gouvernemens, elle est bien utile une religion qui fait un devoir aux citoyens de la justice, de l'humanité, de l'obéissance aux lois, et de toutes les vertus sociales; qui en encourage la pratique par les plus grandes récompenses; qui oppose un frein au crime, même secret, par des punitions au-dessus de toute rigueur humaine; qui est la consolation des indigens, des malheureux; qui tient lieu d'équilibre à toutes les privations, et de niveau à toute inégalité; qui diminue le nombre des tribunaux et des échafauds; qui, protégée par les gouvernemens libres, fanatise les peuples pour la liberté et pour sa défense. L'on ne triomphe pas des cœurs par la force. L'homme le plus ignorant, comme le plus grand philosophe, se fanatise pour l'erreur comme pour la vérité, pour le prestige comme pour la réalité. Le fanatisme est encore l'un des grands effets de la compression.

Tel est le caractère des hommes: c'est sur-tout celui des Français, dont plus de vingt millions ne seront jamais athées ni philosophes, et chez lesquels les ministres des cultes, vraiment républicains et hommes de bien, contribueront toujours autant à propager, à for-

tifier, à maintenir les principes de la vraie liberté, que bien d'autres institutions nationales.

Ce sont ces vingt millions de Français qui, jamais énervés par la corruption, soutiendront l'empire de la liberté (voyez la Suisse, etc.); car un empire de philosophes ne seroit pas de longue durée. Qu'elle étoit donc grande la folie de ces commissaires, de ces prétendus propagateurs de la liberté, qui dévastoient tous les cultes et bravoient ainsi les mœurs des Français! Ils servirent, sans le vouloir, j'aime à le croire, les projets de tous les tyrans. Cette manie dévastatrice étoit portée à un tel degré d'absurdité, que pour arrêter, disoient-ils, les effets d'une insurrection occasionnée dans un département du midi par un prêtre réfractaire, ces commissaires firent déporter tous les ministres des cultes républicains, ordonnèrent de raser des églises, d'abolir tous les cultes chrétiens, et de mettre en détention les individus qui rendroient hommage en forme collective à l'être suprême; et ils se disoient les sectateurs de la sage politique et du culte dominant de la raison.

L'énorme majorité de la Convention n'approuva jamais ces atrocités. La liberté des cultes, consacrée dans la constitution de 1793, dans la loi du 14 frimaire et autres subséquentes, en est une preuve évidente.

Depuis plus de deux années, personne n'ose parler de religions ni de leurs ministres, et la majorité du peuple ne sépare jamais l'un de l'autre. (Je conviens qu'il est quelquefois impolitique de donner une publicité tribunaire à des choses que l'on croit même raisonnables à cet égard); mais enfin faut-il laisser combler la mesure du mal? Depuis plus de deux ans, personne n'ose proposer de moyens d'en arrêter les progrès, et de tourner l'un et l'autre au profit de la chose publique. Eh bien! vous servez les malveillans à leur goût. Les prêtres patriotes sont comprimés, et des prêtres royalistes, turbulens, reprennent leur empire. Tous les ministres des cultes, soit par leur caractère naturel, celui de leur éducation, de leur état, et par l'avantage de l'influence que leur donnent leurs fonctions, sont en grande partie pétris d'orgueil et d'ambition; ils recher-

chent l'indépendance, ils desirent l'insurveillance du gouvernement; mais c'est pour soumettre le peuple et le gouvernement à leur volonté, à leur empire : c'est ce qui les rendoit inhabiles à bien des emplois sous l'ancien régime. L'assemblée constituante leva l'empêchement; le besoin lui en fit un devoir, et les prêtres patriotes l'ont fortement secondée dans ses travaux (mais rappelez-vous quelle surveillance, quelle censure sévère les anciens parlemens exerçoient sur tous les écrits du pape, des évêques, des prêtres, et sur leurs discours).

Mais si à l'avenir l'on ne posoit encore de bornes à cette latitude, bientôt vous verriez les deux chambres du corps législatif occupées en entier par des conseillers clercs. C'est ainsi qu'en disant qu'il ne falloit pas signaler les vrais ennemis de la patrie et de l'ordre; qu'il falloit regarder, disoit un orateur, leur petit nombre comme une bête fauve dans une immense forêt, et les mépriser, certains d'entre eux avoient été placés dans les premiers emplois militaires, et ont déposté des hommes de bien qui ont défendu la cause de la liberté depuis 1789.

Il seroit sans doute à desirer qu'un gouvernement pût dans tous les temps tirer un voile épais sur les opinions religieuses; mais leurs abus et leur influence sur les mœurs ont toujours rendu sa surveillance indispensable; que dis-je, dans un état de crise telle que celle où nous nous trouvons, où l'opinion fait en quelque sorte la force d'un gouvernement nouveau, tous les fondateurs, je le répète, s'en sont même servis avec avantage. Les malveillans de l'intérieur, les tyrans même du dehors, ont suivi constamment cette tactique depuis 1789. C'est autant, peut-être, par la force de l'opinion publique, que par celle des armes, qu'ils espèrent anéantir la Convention et la République. Ce n'est que depuis l'atroce système de Chaumette et d'Hébert, et par la proscription des ministres des cultes républicains, que vos moyens de résistance à cet égard ont diminué dans l'intérieur. En bonne guerre, sur-tout d'opinion, il faut opposer des armes et des forces au moins ana-

logues et égales. Opposez donc des prêtres à des prêtres, et donnez un égal avantage, au moins, à ceux qui combattent pour la République. Des luttes comme des prestiges qu'ils emploieront, peut-être, pour servir leur cupidité ou leur ambition, naîtra la lassitude du peuple, la vérité, la raison et la paix. Faites disparoître cette tache de proscription qui diminue les forces des prêtres patriotes; le projet de décret de Génissieu ne remplit pas ce but.

Il suppose (ce qui n'est pas) les cœurs et les esprits des citoyens dans une telle assiette naturelle, dans une telle disposition de calme, qui n'exige pas de les ramener par de prompts moyens à l'amour de l'ordre et de la paix. Ce projet n'est qu'un préservatif insuffisant, même pour l'avenir.

L'ignorance, le sophisme, la malveillance, le fanatisme ont attaché au serment porté par la constitution monarchique une empreinte de proscription. Il faut donc lever tous les doutes, ôter, prévenir tous les prétextes. Quand il s'agit d'opinions sur-tout, les mesures qui paroissent puériles sont souvent les plus efficaces, parce qu'elles sont à portée de la majorité peu instruite du peuple. L'on ne transige pas avec le crime, dira-t-on: mais aussi la saine politique ne fait-elle pas quelquefois transiger avec l'erreur et avec les brigands?

Par la constitution républicaine, celle de 1791 fut anéantie, et le serment prêté à la constitution monarchique est censé l'être. Mais la partie peu instruite du peuple, qui ne connoît et ne juge que par l'expression formelle de la loi, et auquel les contre-révolutionnaires, même de bons citoyens égarés un instant, ont inspiré tant d'horreur pour ce serment et pour les prêtres sermentés, exige des rétractations expresses. Ces rétractations sont presque toutes conçues en termes contre-révolutionnaires. L'on arguë, avec fondement, des lois et des arrêtés relatifs des comités, pour l'impunité des rétractations. L'indigence, l'oppression porte chaque jour des prêtres patriotes à ces rétractations souvent publiques, ce qui forme une espèce de violation aux décrets. Prévenez donc ces abus; n'habituez pas le

peuple au mépris de la moins utile de vos lois ; mettez au même niveau, aux yeux du peuple, tous les ministres des cultes. Dès-lors le prêtre patriote et probe, dégagé de toute proscription, aura tout l'avantage. Les prêtres intrigans et contre-révolutionnaires, s'il en reste, seront vaincus ; et vous centuplez vos forces dans l'intérieur sans augmenter vos dépenses. Ce sera une diversion accablante pour la coalition, et accélérera la paix. Le peuple fera le triage des hommes moraux. Les prêtres réfractaires, dont la cupidité et l'ambition n'ont pas été la cause de leur refus du serment, se réjouiront de cette mesure, parce qu'elle contribuera au bonheur de tous les Français. Votre décret doit devenir une loi de pacification et de police religieuse.

Je sais que de prétendus politiques révolutionnaires ont dit qu'il ne faut pas parler des ministres des cultes dans une loi ; je leur réponds : Y en a-t-il ? sont-ils nombreux ? Lorsqu'il y a un homme de bien, un assassin dans un canton, une bête utile ou nuisible dans une forêt, les magistrats du peuple ne doivent-ils pas les signaler par tous les traits qui les caractérisent ?

En déclarant le serment annullé (ce qui a été pratiqué pour de pareils actes par les précédentes assemblées), et n'en décrétant plus, ni d'acte équivalent pour l'avenir, la Convention dit au peuple : Je fais tout ce qui est possible de faire pour céder, même à vos préjugés, à vos jouissances..... En exigeant des ministres des cultes la déclaration simple que je vous propose, vous mettez en prise les prêtres vraiment contre-révolutionnaires avec le peuple, qui leur dira : L'on n'exige plus de serment ; l'on ne parle pas même de lois canoniques ni civiles dans la déclaration que l'on vous oblige de faire ; l'on exige seulement que vous reconnoissiez la République, qui est compatible avec toute sorte de religion (voyez la Suisse, Venise, Gênes, etc.). Si vous ne voulez pas faire cette déclaration (beaucoup d'entre eux ne veulent pas faire celle déja ordonnée), vous n'avez plus d'autre motif ni prétexte que le rétablissement de la royauté pour se-

conder votre cupidité et votre ambition ; dès-lors le masque tombe, les citoyens se réunissent, forcent les prêtres à devenir patriotes ou à aller se faire naturaliser au-delà des frontières.

Le projet de Genissieu laisse subsister tous ces obstacles, tous ces prétextes, en un mot, ne tranche pas le nœud gordien ; il exige une promesse de soumission et d'obéissance aux lois de la République. Or, en théologie, promesse veut dire serment, qui, ainsi que la soumission, etc., forme un lien de consciencieux. Eh ! voilà le champ des mêmes subtilités et des erreurs ouvert, même prétexte de refus à raison du contraste qu'ils diront exister entre certaines lois humaines et divines. Ce projet ne remplit donc pas le vœu de la Convention. Quel danger y a-t-il d'ailleurs, puisque les prêtres ne sont pas exceptés, comme citoyens, de l'obéissance aux lois, puisque l'évangile des chrétiens leur en fait un devoir.

De plus, le projet de Genissieu n'assure pas suffisamment l'exécution de la loi. Le point d'honneur français doit être conservé dans toute sa force. L'horreur pour les dénonciations de délits privés, pour la calomnie, en faisoit justement une partie principale, sur-tout lorsque l'ambition ou la vengeance en étoient le mobile ; mais la dénonciation des attentats contre la nation a toujours fait partie des devoirs les plus honorables des Français. Dans ce moment, par suite de la réaction produite par l'oppression, l'on a assassiné ou proscrit dans l'opinion beaucoup de dénonciateurs vrais et faux, humains et sanguinaires, jeté du baume dans toutes les plaies, et calmé tous les partis. Mais il paroît que l'encouragement attaché à la dénonciation des vrais attentats contre la nation, et de tous les pertubateurs de l'ordre et de la paix, n'est pas suffisante. Il me paroît que, dans l'espèce dont s'agit, une invitation, une injonction n'atteindront pas le but proposé. Les citoyens peu fortunés, aiguillonnés par une indemnité au-delà de 100 livres déjà fixée, s'occuperont seuls, il faut en convenir, de la recherche que les corps constitués jugeront nécessaire, et la crainte de cette recherche mettra

à la raison ou éloignera les prêtres qui voudront, maintenir le peuple dans cet état de convulsion, dont les voleurs et les anarchistes, les hommes de sang tirent autant de parti que les contre-révolutionnaires.

Je propose le décret suivant :

La Convention nationale, considérant que les actes d'oppression contre la liberté des cultes ont été commis contre son vœu textuellement exprimé par la constitution de 1793, par sa loi du 14 frimaire et autres subséquentes ; qu'il a été néanmoins reconnu important, dans tous les gouvernemens stables, d'arrêter et prévenir les abus de cette liberté qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité, et ébranler les fondemens de la République et de tout ordre social, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés annullés tous les sermens prêtés par les citoyens, en qualité de ministres des cultes, en exécution de la loi du 26 novembre 1791 et autres subséquentes.

II.

Tout ministre des cultes, avant d'exercer aucune fonction, soit en public, soit en particulier, sera tenu de déclarer à la municipalité dans l'arrondisement de laquelle il entend exercer ses fonctions, qu'il reconnoît le peuple français, souverain, et son gouvernement républicain.

III.

Tout ministre de culte, sous quelque dénomination, quelque partie qu'il en exerce, et de quelque secte qu'il soit, qui contreviendra à l'article ci-dessus, sera poursuivi à la diligence de, etc., et condamné à la déportation.

IV.

Deux extraits légaux, et d'un caractère très-lisible,

de la déclaration énoncée en l'article II, resteront affichés aux lieux les plus apparens et les plus à portée d'en faciliter la lecture dans l'intérieur des temples. Les ministres des cultes qui y exerceroient quelque acte sans ce préalable rempli, seront condamnés à trois mois de détention.

V.

Il est enjoint aux ministres des cultes d'user de tout leur pouvoir pour exhorter le peuple à l'amour de la patrie, à l'attachement, à la défense de la République, à l'obéissance à ses lois, et au respect envers les autorités constituées.

V I.

Toutes ordonnances, mandemens et autres actes verbaux ou par écrit, émanés des ministres supérieurs des cultes, ne pourront être annoncés ni communiqués d'aucune manière au peuple, sans en avoir adressé copie conforme à la municipalité, qui pourra s'opposer à son exécution et à sa publicité, et jusqu'à la décision du directoire du département, auquel, dans tous les cas, copie sera envoyée dans trois jours, et qui sera tenu d'y statuer dans le même délai, et d'informer du tout, dans huitaine, le directoire exécutif, par son agent; les contrevenans aux dispositions du présent article seront condamnés, savoir; les ministres des cultes, au bannissement, qui ne pourra être moindre de trois ans, et les officiers publics seront destitués, condamnés à mille livres d'amende, et de plus à une année de détention en cas de récidive.

V I I.

Lorsqu'il interviendra des troubles à raison des opinions religieuses et de l'exercice des cultes; lorsque l'esprit public, contraire au régime républicain, se fera sentir dans un canton, les ministres des cultes qui y

exercent leurs fonctions, qui ne prouveront pas qu'ils ont fait tout ce qui a été en leur pouvoir pour l'empêcher et le prévenir par leurs exhortations, seront arrêtés, et condamnés aux peines portées par l'article III.

VIII.

Il est enjoint à tous les citoyens d'instruire les corps constitués et les tribunaux des contraventions à la présente loi, lesquels seront tenus de surveiller les ministres des cultes, sur-tout dans l'exercice de leurs fonctions, de recueillir toutes preuves, et d'informer, même d'office, des contraventions qui leur parviendront par le bruit public, sous peine de destitution et de la peine de forfaiture.

IX.

Tous citoyens qui seront convaincus d'avoir négligé volontairement d'instruire les officiers de police et autres tribunaux ou corps administratifs, des contraventions à la présente loi, et de n'avoir pas fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour en empêcher les effets, seront condamnés aux frais et dommages occasionnés à raison du trouble, et par la force armée et autres moyens employés pour rétablir l'ordre, à répartir entre eux à concurrence de leurs impositions, sauf leur recours contre les auteurs et complices, qui seront en outre poursuivis et punis conformément aux lois; et dans le cas d'insuffisance des moyens de paiement de la part citoyens, les sommes à cet égard qui seront avancées par le receveur du district, seront remboursées par les communes, d'après la répartition faite sur les impositions, sauf les articles de ceux qui seront jugés, par le directoire du département, avoir fait tout ce qui a été en leur pouvoir pour s'y opposer.

X.

Il sera payé la somme de 1200 livres, par le re-

ceveur national, à celui ou ceux qui dénonceront et procureront, à l'avenir, l'arrestation d'un ministre du culte contre lequel il y aura, à l'avenir, un mandat d'arrêt, ou qui sera condamné à une peine afflictive ou infamante, et qui s'y sera soustrait.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an IV.